

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 321

43^e année

19 décembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2764/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 fixant, pour la campagne de pêche 2001, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2765/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie** 8
- Règlement (CE) n° 2767/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 15
- Règlement (CE) n° 2768/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 17
- Règlement (CE) n° 2769/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 24
- Règlement (CE) n° 2770/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 28
- ★ **Règlement (CE) n° 2771/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine** 34

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2772/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées	35
* Règlement (CE) n° 2773/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 portant modification du règlement (CE) n° 1902/2000 modifiant certains quotas de pêche, au titre de l'année 2000, conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas	37
* Règlement (CE) n° 2774/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 relatif à la suspension de la notification des nouveaux contrats pour une distillation facultative de vin de table	40
* Décision n° 2775/2000/CECA de la Commission du 18 décembre 2000 portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la production frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (168 ^e dérogation)	41
Règlement (CE) n° 2776/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de l'année 2001 et au dépôt de nouvelles demandes	45
Règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine	47
Règlement (CE) n° 2778/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles supplémentaires en faveur du marché de la viande bovine en Allemagne	52
* Règlement (CE) n° 2779/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 portant modalités d'application en 2001 des contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil pour les produits à base de viande bovine	53
Règlement (CE) n° 2780/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	61
Règlement (CE) n° 2781/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	62
Règlement (CE) n° 2782/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	65
Règlement (CE) n° 2783/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	68

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2764/2000 DU CONSEIL
du 14 décembre 2000

fixant, pour la campagne de pêche 2001, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne de pêche pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés aux annexes I et II dudit règlement.
- (2) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du même règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 2001.
- (3) L'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III de ce règlement.
- (4) Le règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission⁽²⁾ fixe les coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces de thon. Il n'est donc pas nécessaire de fixer un prix à la production communautaire pour toutes les espèces de thon figurant à l'annexe III du règlement (CE)

n° 104/2000, mais uniquement pour le thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*).

- (5) Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, il convient de diminuer ce prix pour la campagne de pêche 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 pour les produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000 et les présentations ou catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 pour le thon à nageoires jaunes (du genre *Thunnus albacares*), est fixé comme suit:

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en euros/tonne)
Thon à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 172

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 368 du 28.12.1982, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3899/92 (JO L 392 du 31.12.1992, p. 24).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

ANNEXE

Annexes	Espèce Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
I	1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Poisson entier	252
	2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Poisson entier	550
	3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 079
	4. Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	814
	5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	Poisson entier ou vidé avec tête	1 154
	6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 560
	7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	782
	8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 052
	9. Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	911
	10. Lingues (<i>Molva</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 196
	11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Poisson entier	287
	12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Poisson entier	306
	13. Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Poisson entier	1 197
	14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.1.2001 jusqu'au 30.4.2001	1 152
		Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.5.2001 jusqu'au 31.12.2001	1 448
	15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Poisson entier ou vidé, avec tête	3 695
	16. Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 382
	17. Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	923
	18. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Poisson entier ou vidé, avec tête	552
	19. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Poisson entier	2 145
		Poisson vidé, avec tête	2 452
	20. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	Entier	1 589
	21. Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 826
Poisson étêté		5 840	
22. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Simplement cuites à l'eau	2 429	
23. Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	Simplement cuites à l'eau	6 547	
	Fraîches ou réfrigérées	1 707	

Annexes	Espèce Produits des annexes I et II du règlement (CE) n° 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
	24. Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	Entier	1 784
	25. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Entier	5 337
		Queue	4 280
	26. Soles (<i>Solea</i> spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	6 518
II	1. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 937
	2. Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 277
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 530
	3. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Congelés, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 556
	4. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 000
	5. Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i>) (<i>Rossia macrosoma</i>) (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 928
	6. Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 987
	7. Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 133
	8. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	839
10. Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i> — crevettes de l'espèce <i>Parapenaeus longirostris</i> — autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 078	
	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 903	

**RÈGLEMENT (CE) N° 2765/2000 DU CONSEIL
du 14 décembre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la Baltique, la République de Pologne a transféré 20 000 tonnes de hareng de la mer Baltique à la Communauté.
- (2) Un accord a été conclu entre la Communauté européenne et la République de Pologne, par lequel 2 500 tonnes de sprat de la mer Baltique ont été transférés à la Suède.
- (3) Dans le cadre de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lituanie ⁽²⁾, 4 000 tonnes de sprat ont été transférées à la Communauté.
- (4) Dans le cadre des consultations bilatérales relatives aux droits de pêche réciproques entre la Communauté et la Fédération de Russie pour l'année 2000, les parts de la Communauté en cabillaud et sprat de la Baltique ont été modifiées.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2742/1999 ⁽³⁾ en conséquence.

(6) Afin d'assurer les moyens d'existence des pêcheurs communautaires, il importe d'ouvrir ces pêcheries avant le 31 décembre 2000. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de 6 semaines visé au point 1.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité d'Amsterdam,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2742/1999 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 3, l'entrée:

«Lituanie 546 200 EUR»

est remplacée par l'entrée:

«Lituanie 614 200 EUR».

2) Les entrées figurant en annexe remplacent les entrées correspondantes de l'annexe I A.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 332 du 20.12.1996, p. 7.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2517/2000 (JO L 290 du 17.11.2000, p. 3).

ANNEXE

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: III b c d (eaux de la CE), sauf «Management Unit 3»
Danemark	25 332	⁽¹⁾ À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC. ⁽²⁾ À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC. ⁽³⁾ À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
Allemagne	76 820	
Finlande	28 718	
Suède	105 180	
CE	236 050	
Estonie	2 000 ⁽¹⁾	
Lettonie	1 000 ⁽²⁾	
Lituanie	500 ⁽³⁾	
Pologne	4 000	
TAC	405 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes	«Management Unit 3»
CE	2 000	1 000	500	
Suède				8 000

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: III b c d (eaux de la CE)
Danemark	37 807	⁽¹⁾ Dont 4 000 tonnes sont attribuées dans les eaux lituaniennes mais doivent être pêchées dans les eaux communautaires. ⁽²⁾ À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC. ⁽³⁾ À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC.
Allemagne	23 097	
Finlande	18 573	
Suède	87 293	
CE	166 770 ⁽¹⁾	
Lettonie	8 000 ⁽²⁾	
Lituanie	4 000 ⁽³⁾	
Pologne	4 000	
TAC	400 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	8 000	4 000

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: III b c d (eaux communautaires)
Danemark	29 275	(1) Dont 1 100 tonnes sont allouées dans les eaux estoniennes mais seront capturées dans les eaux communautaires. (2) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC. (3) À imputer sur la part lettonne du TAC IBSFC. (4) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC. (5) À pêcher uniquement avec des trémails.
Allemagne	12 807	
Finlande	1 647	
Suède	21 758	
CE	65 487 (1)	
Estonie	600 (2)	
Lettonie	2 100 (3)	
Lituanie	1 000 (4)	
Pologne	350 (5)	
TAC	105 000	

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettonnes	Eaux lituaniennes
CE	600	1 300	1 000

**RÈGLEMENT (CE) N° 2766/2000 DU CONSEIL
du 14 décembre 2000**

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit certaines concessions pour certains produits agricoles originaires de Lituanie.
- (2) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay ⁽²⁾ a prévu des améliorations au régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Lituanie. Le Conseil a approuvé ledit protocole au nom de la Communauté par la décision 98/677/CE ⁽³⁾.
- (3) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 30 mars 1999, la Commission et la République de Lituanie ont conclu le 5 juin 2000 les négociations portant sur un nouveau protocole additionnel à l'accord européen.
- (4) Le nouveau protocole additionnel, qui prévoit de nouvelles concessions agricoles, sera fondé sur l'article 20, paragraphe 4, de l'accord européen, qui dispose que la Communauté et la Lituanie examinent, au sein du Conseil d'association, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.
- (5) La mise en œuvre rapide des adaptations est un élément essentiel des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen avec la Lituanie.
- (6) Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen avec la Lituanie.

(7) La Lituanie prendra toutes les dispositions législatives utiles, à titre autonome et transitoire, afin de permettre une exécution rapide et simultanée de l'adaptation des concessions agricoles lituaniennes prévues dans l'accord européen.

(8) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.

(9) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lituanie figurant aux annexes A(a) et A(b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe Va de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part.

2. Lors de l'entrée en vigueur du nouveau protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées aux annexes A(a) et A(b) du présent règlement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement conformément à la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

Article 2

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission, conformément aux dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 321 du 30.11.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 321 du 30.11.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

2. Les quantités de marchandises soumises à des contingents tarifaires et mises en libre pratique à compter du 1^{er} juillet 2000 au titre des concessions prévues à l'annexe V(a) de l'accord européen conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil ⁽¹⁾ avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont imputées sur les quantités prévues à l'annexe A(b) du présent règlement.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ou, s'il y a lieu, par le comité institué en vertu des dispositions correspondantes des autres règlements

sur l'organisation commune des marchés agricoles (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. GILLOT

⁽¹⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

ANNEXE A(a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Lituanie et figurant ci-dessous sont supprimés.

| Code NC (1) |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 0101 20 10 | 0603 10 20 | 0810 40 30 | 1211 90 30 | 1513 29 91 |
| 0104 20 10 | 0603 10 30 | 0810 40 50 | 1212 10 10 | 1513 29 99 |
| 0106 00 10 | 0603 10 40 | 0810 40 90 | 1212 10 99 | 1514 10 10 |
| 0106 00 20 | 0603 10 50 | 0811 90 85 | 1214 90 10 | 1514 10 90 |
| 0205 00 11 | 0603 10 80 | 0812 10 00 | | 1514 90 10 |
| 0205 00 19 | 0603 90 00 | 0812 90 40 | 1502 00 90 | 1514 90 90 |
| 0205 00 90 | 0604 10 90 | 0812 90 50 | 1503 00 19 | 1515 11 00 |
| 0206 80 91 | 0604 91 21 | 0812 90 60 | 1503 00 90 | 1515 19 10 |
| 0206 90 91 | 0604 91 29 | 0812 90 95 | 1504 10 10 | 1515 19 90 |
| 0207 13 91 | 0604 91 41 | 0813 10 00 | 1504 10 99 | 1515 21 10 |
| 0207 14 91 | 0604 91 49 | 0813 20 00 | 1504 20 10 | 1515 21 90 |
| 0207 26 91 | 0604 91 90 | 0813 30 00 | 1504 30 10 | 1515 29 10 |
| 0207 27 91 | 0604 99 90 | 0813 40 10 | 1507 10 10 | 1515 29 90 |
| 0207 35 91 | | 0813 40 30 | 1507 10 90 | 1515 30 90 |
| 0207 36 89 | 0701 10 00 | 0813 40 95 | 1507 90 10 | 1515 50 11 |
| 0208 10 11 | 0701 90 10 | 0813 50 15 | 1507 90 90 | 1515 50 19 |
| 0208 10 19 | 0703 10 11 | 0813 50 19 | 1508 10 90 | 1515 50 91 |
| 0208 20 00 | 0703 10 19 | 0813 50 91 | 1508 90 10 | 1515 50 99 |
| 0208 90 10 | 0703 10 90 | 0813 50 99 | 1508 90 90 | 1515 90 29 |
| 0208 90 50 | 0703 90 00 | | 1511 10 90 | 1515 90 39 |
| 0208 90 60 | 0708 10 00 | 0901 12 00 | 1511 90 11 | 1515 90 40 |
| 0208 90 80 | 0709 51 30 | 0901 21 00 | 1511 90 19 | 1515 90 51 |
| 0210 90 10 | 0709 51 50 | 0901 22 00 | 1511 90 91 | 1515 90 59 |
| 0210 90 79 | 0709 51 90 | 0902 10 00 | 1511 90 99 | 1515 90 60 |
| | 0709 52 00 | 0904 12 00 | 1512 11 10 | 1515 90 61 |
| 0407 00 90 | 0709 60 10 | 0904 20 10 | 1512 11 91 | 1515 90 99 |
| 0410 00 00 | 0709 60 99 | 0904 20 90 | 1512 11 99 | 1516 20 95 |
| | 0709 90 50 | 0907 00 00 | 1512 19 10 | 1516 20 96 |
| 0601 10 10 | 0710 80 59 | 0910 40 13 | 1512 19 91 | 1516 20 98 |
| 0601 10 20 | 0711 10 00 | 0910 40 19 | 1512 19 99 | 1518 00 31 |
| 0601 10 30 | 0711 90 10 | 0910 40 90 | 1512 21 10 | 1518 00 39 |
| 0601 10 40 | 0711 90 70 | 0910 91 90 | 1512 21 90 | 1522 00 91 |
| 0601 10 90 | 0713 50 00 | 0910 99 99 | 1512 29 10 | |
| 0601 20 30 | 0713 90 10 | | 1512 29 90 | 1602 31 11 |
| 0601 20 90 | 0713 90 90 | 1106 10 00 | 1513 11 10 | 1602 31 19 |
| 0602 10 90 | | 1106 30 90 | 1513 11 91 | 1602 31 30 |
| 0602 20 90 | 0802 11 90 | 1208 10 00 | 1513 11 99 | 1602 31 90 |
| 0602 30 00 | 0802 12 90 | 1209 11 00 | 1513 19 11 | |
| 0602 40 10 | 0802 21 00 | 1209 19 00 | 1513 19 19 | 2001 90 20 |
| 0602 40 90 | 0802 22 00 | 1209 21 00 | 1513 19 30 | 2005 90 10 |
| 0602 90 10 | 0802 31 00 | 1209 23 80 | 1513 19 91 | |
| 0602 90 30 | 0802 32 00 | 1209 29 50 | 1513 19 99 | 2302 50 00 |
| 0602 90 41 | 0802 40 00 | 1209 29 80 | 1513 21 11 | 2306 90 19 |
| 0602 90 45 | 0802 90 50 | 1209 30 00 | 1513 21 19 | 2308 90 90 |
| 0602 90 49 | 0802 90 85 | 1209 91 10 | 1513 21 30 | 2309 10 51 |
| 0602 90 51 | 0806 20 11 | 1209 91 90 | 1513 21 90 | 2309 10 90 |
| 0602 90 59 | 0806 20 12 | 1209 99 91 | 1513 29 11 | 2309 90 10 |
| 0602 90 70 | 0806 20 91 | 1209 99 99 | 1513 29 19 | 2309 90 31 |
| 0602 90 91 | 0806 20 92 | 1210 10 00 | 1513 29 30 | 2309 90 41 |
| 0602 90 99 | 0806 20 98 | 1210 20 10 | 1513 29 50 | 2309 90 51 |
| 0603 10 10 | 0808 20 90 | 1210 20 90 | | |

(1) Ainsi que défini dans le règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28.10.1999, p. 1).

ANNEXE A(b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie font l'objet des concessions définies ci-dessous.

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation ⁽¹⁾	Droit applicable 1.7.2000-30.6.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle 1.7.2000-30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable 1.7.2000-31.12.2000 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité pour la période 1.7.2000-31.12.2000 (en tonnes)	Droit applicable 1.1.2001-30.6.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité pour la période 1.1.2001-30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable à partir du 1.7.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1.7.2001 jusqu'au 30.6.2002	Accroissement annuel à partir du 1.7.2002 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
	0101 19 10 0101 19 90	Chevaux vivants Chevaux destinés à la boucherie Autres	exemption 64	illimitée	—	—	—	—	exemption 64	illimitée	—	
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	—	—	—	—	20	178 000 têtes	0	⁽³⁾
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	—	—	—	—	20	153 000 têtes	0	⁽³⁾
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	—	—	—	—	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	⁽⁴⁾
09.4037	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	125	—	—	—	—	exemption	125	5	⁽⁵⁾
09.4561	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1 875	—	—	—	—	20	1 875	75	⁽⁵⁾
09.4542	ex 0203 ⁽⁶⁾	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	—	—	20	625	exemption	750	exemption	1 650	150	⁽⁷⁾ ⁽¹¹⁾
09.4545	0207 11 30 0207 11 90 0207 12 10 0207 12 90 0207 13 50 0207 13 60 0207 14 50 0207 14 60	Carcasses de coqs et de poules; poitrines de coqs et de poules; cuisses de coqs et de poules	—	—	20	312,5	—	—	—	—	—	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation ⁽¹⁾	Droit applicable 1.7.2000-30.6.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle 1.7.2000-30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable 1.7.2000-31.12.2000 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité pour la période 1.7.2000-31.12.2000 (en tonnes)	Droit applicable 1.1.2001-30.6.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité pour la période 1.1.2001-30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable à partir du 1.7.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1.7.2001 jusqu'au 30.6.2002	Accroissement annuel à partir du 1.7.2002 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4568	ex 0207 ⁽⁸⁾	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105	—	—	—	—	exemption	500	exemption	1 100	100	⁽¹¹⁾
09.4554	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	—	—	20	2 187,5	exemption	2 500	exemption	5 500	500	
09.4567	0402 99 11	Lait ou crème, concentré ou additionné de sucre	20	300	—	—	—	—	20	300	0	
09.4556	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	—	—	20	750	exemption	875	exemption	1 925	175	
09.4557	0406	Fromages et caillebote	—	—	20	875	exemption	3 000	exemption	6 600	600	⁽¹¹⁾
	0409 00 00	Miel naturel	64	illimitée	—	—	—	—	64	illimitée	—	
09.6452	0702 00 00	Tomates	—	—	20	62,5	—	—	—	—	—	
09.6452	ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} novembre au 14 mai	—	—	—	—	exemption	65	exemption	140	15	⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾
09.6453	0703 20 00	Ail	—	—	20	62,5	exemption	25	exemption	55	5	
	ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	80	illimitée	—	—	—	—	80	illimitée	—	⁽¹⁰⁾
09.6460	0808 10 10	Pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	—	—	20	625	—	—	—	—	—	
09.6631	0808 10	Pommes	—	—	—	—	exemption	1 150	exemption	2 530	230	⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾
	0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches	40	illimitée	—	—	—	—	40	illimitée	—	⁽⁹⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation ⁽¹⁾	Droit applicable 1.7.2000-30.6.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle 1.7.2000-30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable 1.7.2000-31.12.2000 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité pour la période 1.7.2000-31.12.2000 (en tonnes)	Droit applicable 1.1.2001-30.6.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité pour la période 1.1.2001-30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable à partir du 1.7.2001 (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1.7.2001 jusqu'au 30.6.2002	Accroissement annuel à partir du 1.7.2002 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4569	1601 00 1602 41-49	Saucisses, saucissons et produits similaires de viandes, d'abats ou de sang Autres préparations ou conserves de viandes, d'abats ou de sang de porc	—	—	—	—	exemption	150	exemption	330	30	(¹¹)
09.4570	1602 32-39	Autres préparations ou conserves de viandes, d'abats ou de sang de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> ou autre	—	—	—	—	exemption	100	exemption	220	20	(¹¹)
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pomme d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C D'une valeur excédant 18 euros par 100 kg de poids net, contenant des sucres d'addition D'une valeur n'excédant pas 18 euros par 100 kg de poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids Ne contenant pas de sucres d'addition	67	illimitée	—	—	—	—	67	illimitée	—	

(¹) Par dérogation aux règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(³) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine excéderont 500 000 têtes au cours d'une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

(⁴) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque.

(⁵) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le cadre de sa législation, le cas échéant, des besoins d'approvisionnement de son marché et de la nécessité de maintenir son équilibre.

(⁶) Sauf codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90.

(⁷) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(⁸) Sauf codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85 et 0207 36 89.

(⁹) Sous réserve des dispositions concernant les prix minimums à l'importation figurant à l'annexe de la présente annexe.

(¹⁰) La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

(¹¹) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de restitutions à l'exportation.

Annexe de l'annexe A(b)

Dispositions concernant le prix minimum à l'importation de certains fruits à baie destinés à la transformation

1. Les prix minimums à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires de la République de Lituanie:

Code NC	Désignation	Prix minimum à l'importation (EUR/100 kg net)
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	38,5

2. Les prix minimums à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimum à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimum à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, sera exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimum à l'importation dans un avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités lituaniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la Lituanie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimums à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens intéressées des produits concernés, et d'autre part, les autorités, les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation sont examinées la situation du marché des fruits à baies (notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché), ainsi que les possibilités d'adaptation de l'offre à la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 2767/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,9
	204	81,0
	999	91,5
0707 00 05	052	116,8
	624	195,9
	628	152,5
	999	155,1
0709 90 70	052	88,3
	204	44,5
	628	109,0
	999	80,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	42,9
	204	47,2
	388	32,2
	999	40,8
0805 20 10	052	93,5
	204	77,3
	999	85,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	73,8
	999	73,8
0805 30 10	052	71,6
	600	66,7
	999	69,2
	999	69,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,0
	400	78,7
	404	89,1
	720	112,9
	999	79,7
0808 20 50	064	57,8
	400	88,4
	720	134,9
	999	93,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2768/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza,

soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 10/00
2. **Bénéficiaire** (?): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Corée du Nord (via Chine)
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?), (?), (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** (¹⁰): rendu port d'embarquement — terminal conteneurs
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Dalian
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 8.4.2001
 - deuxième délai: 22.4.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 5-18.2.2001
 - deuxième délai: 19.2-4.3.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT B

1. **Action n°:** 9/00
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Érythrée
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.4 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** ⁽¹⁰⁾: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Massawa
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 4.3.2001
 - deuxième délai: 18.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 29.1-11.2.2001
 - deuxième délai: 12-25.2.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT C

1. **Action n°:** 8/00
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Tadjikistan (via Riga)
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.1 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁶⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 5-25.2.2001
 - deuxième délai: 19.2-11.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT D

1. **Actions n^{os}:** 417/98 (D1); 288/99 (D2); 5/00 (D3); 18/00 (D4)
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** D1 + D2: Inde; D3 + D4: Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 288
7. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (D1: 72 tonnes; D2: 72 tonnes; D3: 18 tonnes; D4: 126 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ^(?) ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement** ^(?) ⁽⁹⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.4 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
— langue à utiliser pour le marquage: D1 + D2: anglais; D3 + D4: français
— inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: 29.1-18.2.2001
— deuxième délai: 12.2-4.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 9.1.2001
— deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT E

1. **Actions n°s:** 283/99 (E1); 284/99 (E2); 285/99 (E3); 286/99 (E4)
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** E1-E3: Guatémala; E4: Haïti
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 360
7. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (E1: 108 tonnes; E2: 54 tonnes; E3: 54 tonnes; E4: 144 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾ ⁽⁹⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.4 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langues à utiliser pour le marquage: E1-E3: espagnol; E4: français
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 29.1-18.2.2001
 - deuxième délai: 12.2-4.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (lot B: le certificat doit indiquer la date limite de consommation).
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (⁸) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.
- (⁹) L'huile est contenue dans des boîtes métalliques quadrangulaires.
- (¹⁰) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2769/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 11/2000
2. **Bénéficiaire** (?): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Corée du Nord (via Chine)
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 600
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point C 1)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (?): rendu port de débarquement — terminal conteneurs
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Dalian
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 8.4.2001
 - deuxième délai: 22.4.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 5-18.2.2001
 - deuxième délai: 19.2-4.3.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 13.12.2000, fixée par le règlement (CE) n° 2671/2000 de la Commission (JO L 306 du 7.12.2000, p. 16)

LOT B

1. **Actions n°s:** 418/98 (B1); 289/99 (B2); 290/99 (B3); 299/99 (B4); 300/99 (B5)
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** B1 + B2: Inde; B3: Haïti; B4 + B5: Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 300
7. **Nombre de lots:** 1 en 5 parties (B1: 40 tonnes; B2: 60 tonnes; B3: 60 tonnes; B4: 120 tonnes; B5: 20 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point C 1)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: B1 + B2: anglais; B3-B5: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽¹⁰⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 29.1-18.2.2001
 - deuxième délai: 12.2-4.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 13.12.2000, fixée par le règlement (CE) n° 2671/2000 de la Commission (JO L 306 du 7.12.2000, p. 16)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50, fax: (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (⁹) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (¹⁰) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2770/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et des organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 287/99
2. **Bénéficiaire** (?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code NC du produit 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 340
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 7)
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (9): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 29.1-18.2.2001
 - deuxième délai: 12.2-4.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 13.12.2000, fixée par le règlement (CE) n° 2617/2000 de la Commission (JO L 302 du 1.12.2000, p. 6)

LOT B

1. **Action n°:** 291/99
2. **Bénéficiaire** ^(?): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 320
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 10)
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁹⁾: rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 29.1-18.2.2001
 - deuxième délai: 12.2-4.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 13.12.2000, fixée par le règlement (CE) n° 2617/2000 de la Commission (JO L 302 du 1.12.2000, p. 6)

LOT C

1. **Action n°:** 7/2000
2. **Bénéficiaire** (?): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Tadjikistan
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 7 620
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁵): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 10)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 1]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁶): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II B 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 5-25.2.2001
 - deuxième délai: 19.2-11.3.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (!): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (*): restitution applicable le 13.12.2000, fixée par le règlement (CE) n° 2617/2000 de la Commission (JO L 302 du 1.12.2000, p. 6)

LOT D

1. **Action n°:** 275/99
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; télécopieur 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Soudan
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 4)
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II A 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (9): rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 29.1-18.2.2001
 - deuxième délai: 12.2-4.3.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 9.1.2001
 - deuxième délai: 23.1.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 13.12.2000, fixée par le règlement (CE) n° 2617/2000 de la Commission (JO L 302 du 1.12.2000, p. 6)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe. L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire,
 - lot A: certificat de fumigation (à l'aide de phosphore de magnésium (au moins 2g/m³) pendant une période minimale de cinq jours entre l'application du fumigant et l'aération).
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29.4.1991, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Oneseal, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (⁹) L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 7, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2519/97.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2771/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2789/98 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/2000 ⁽³⁾, a accordé une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1659/2000 ⁽⁵⁾.
- (2) Les conditions économiques en général concernant l'exportation de la viande bovine permettent d'assouplir temporairement certaines conditions. Dès lors, l'augmentation de la durée de validité des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution de trente à soixante jours et l'extension de la dérogation de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1445/95

aux produits relevant du code NC 0202, actuellement autorisées, peuvent être prorogées. Il convient donc d'étendre la durée de validité du règlement (CE) n° 2789/98.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, second alinéa, du règlement (CE) n° 2789/98, la date du «31 décembre 2000» est remplacée par celle du «30 juin 2001».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 347 du 23.12.1998, p. 33.

⁽³⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 67.

⁽⁴⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2772/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

Le règlement (CEE) n° 1964/82 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, la dernière phrase est supprimée.

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

(1) Le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1470/2000 ⁽³⁾, a arrêté les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées provenant des gros bovins mâles.

«Article 5

(2) Les règles actuelles obligent à l'exportation de toutes les viandes provenant du désossage du quartier arrière, à l'exception du filet. Toutefois, l'évolution générale du marché permet d'étendre cette faculté de ne pas exporter le filet à d'autres découpes du quartier arrière, en vue d'obtenir une meilleure valorisation dans la Communauté et sans pour autant affecter le but recherché, qui est celui de dégager le marché communautaire.

1. Les formalités douanières relatives à l'exportation hors de la Communauté à l'une des livraisons visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ^(*) ou à la mise sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 sont accomplies dans l'État membre dans lequel la déclaration visée à l'article 2 est acceptée.

(3) Étant donné que le taux de la restitution particulière correspond au niveau du soutien moyen pour toutes les découpes provenant du quartier arrière, la décision de ne pas exporter certaines découpes du quartier arrière conduit à ajuster le niveau de cette restitution, le niveau de cet ajustement étant calculé par rapport à la valeur des découpes les plus concernées.

2. L'autorité douanière indique dans la case 11 de l'"attestation viandes désossées" le numéro et la date des déclarations visées à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 800/1999.

En cas de recours au régime de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80, l'autorité douanière mentionne le numéro et la date des déclarations de paiement visées à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

(4) Il y a lieu de faire certaines clarifications textuelles ainsi que certaines actualisations techniques, et notamment de remplacer les renvois au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 604/98 ⁽⁵⁾, et remplacé par le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1557/2000 ⁽⁷⁾.

En cas de besoin, ces indications sont portées au verso de l'attestation et certifiées par l'autorité douanière.

3. Après accomplissement des formalités douanières portant sur la quantité des morceaux qui sont destinés à être exportés, l'"attestation viandes désossées" est adressée par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation.

^(*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. L'octroi de la restitution particulière est subordonné, sauf cas de force majeure, à l'exportation de la quantité totale des morceaux provenant du désossage réalisé sous le contrôle visé à l'article 2, paragraphe 3, et repris dans l'attestation ou les attestations visées à l'article 4, paragraphe 1.

2. Toutefois, dans le cas du désossage du quartier arrière, l'opérateur est autorisé à ne pas exporter la quantité totale des morceaux provenant du désossage.

Si la quantité destinée à être exportée correspond au moins à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage réalisé sous le contrôle visé à l'article 2, paragraphe 3, la restitution particulière s'applique.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

⁽³⁾ JO L 165 du 6.7.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 14.12.1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 80 du 18.3.1998, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 179 du 18.7.2000, p. 6.

Si la quantité destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci, le taux de la restitution particulière est diminué.

Le niveau de cet ajustement est établi dans le cadre de la fixation ou de la modification du taux de la restitution concernée. Son montant est fixé notamment en tenant compte des valeurs des différentes découpes susceptibles de rester sur le marché de la Communauté.

3. Les os, gros tendons, cartilages et morceaux de graisse ainsi que les autres chutes de parage résultant du désossage peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

4. L'opérateur désirant faire usage de l'une ou l'autre des options indiquées dans le paragraphe 2 doit en faire mention dans sa déclaration visée à l'article 2, paragraphe 1.

En outre, l'attestation ou les attestations visées à l'article 4, paragraphe 1, doivent comporter:

— dans la case 4, le poids net total des viandes obtenues suite au désossage ainsi que, le cas échéant, la mention:

“— application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 — condition 95 %” ou

“— application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 — condition 85 %”,

— dans la case 6, le poids net à exporter.

Par opération de désossage, les États membres peuvent limiter à deux le nombre de découpes que l'opérateur décide de ne pas exporter.

5. Si la quantité exportée est inférieure au poids figurant à la case 6 de l'attestation ou des attestations visées à l'article 4, paragraphe 1, la restitution particulière est affectée d'un abattement. Le pourcentage de cet abattement est égal à:

— dans le cas où la différence en poids constatée entre le poids exporté et le poids repris dans la case 6 de la ou des attestations visées à l'article 4, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 %, cinq fois le pourcentage de la différence en poids constatée,

— dans les autres cas, 80 % du taux de la restitution pour les produits relevant, selon le cas, du code NC 0201 30 00 9100 ou du code NC 0201 30 00 9120, applicable à la date citée dans la case 21 du certificat d'exportation sur la base duquel les formalités de l'article 5, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 ont eu lieu.

La sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999 ne s'applique pas dans les cas repris dans le présent paragraphe.»

4) L'article 9 suivant est inséré:

«Article 9

Pour les attestations indiquées à l'article 4, paragraphe 1, visées par les autorités compétentes au cours de chaque trimestre et concernant les morceaux désossés du quartier arrière, les États membres communiquent au cours du deuxième mois suivant chaque trimestre:

— le poids net total repris dans les attestations concernant le cas visé à l'article 6, paragraphe 1,

— le poids net total repris dans les attestations concernant le cas visé à l'article 6, paragraphe 2 — condition 95 %,

— le poids net total repris dans les attestations concernant le cas visé à l'article 6, paragraphe 2 — condition 85 %.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour les opérations pour lesquelles la déclaration visée à l'article 2, paragraphe 1, est présentée à partir du 15 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2773/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****portant modification du règlement (CE) n° 1902/2000 modifiant certains quotas de pêche, au titre de l'année 2000, conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'une révision des données et sur la base d'informations supplémentaires relatives aux débarquements, certains chiffres sur lesquels se fonde l'annexe du règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission ⁽⁴⁾ se révèlent erronés; c'est pourquoi il convient de modifier cette annexe.
- (2) Afin de permettre la poursuite des activités de pêche, il convient d'appliquer le plus rapidement possible les quotas modifiés, fixés par le présent règlement.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1902/2000 est modifié comme suit:

- 1) les entrées de l'annexe I du présent règlement remplacent les entrées correspondantes de l'annexe;
- 2) les entrées de l'annexe II du présent règlement sont insérées dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.

ANNEXE I

Entrées destinées à remplacer les entrées correspondantes de l'annexe du règlement (CE) n° 1902/2000

Espèces	Zone	État membre	Quantités retenues ⁽¹⁾	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1999	Déductions ⁽²⁾	Déductions pondérées en %, quantité ⁽³⁾	Déductions supplémentaires ⁽⁴⁾	Quota 2000 ⁽⁵⁾	Chiffres révisés du quota 2000
Hareng	IV c, VII d	DK	n.a.	231	231	55	n.a.	339	53
Merlan bleu	V b (*), VI, VII, XII et XIV	ES	2 000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	21 730	23 730
Merlan bleu	V b (*), VI, VII, XII et XIV	FR	1 670	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	18 150	19 820
Espadon	Océan Atlantique au sud de 5° N	ES	584	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5 848	6 432

n.a. non applicable.

(*) Eaux communautaires.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽²⁾ Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽³⁾ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽⁴⁾ Pour récidive, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2742/1999 et modifications ultérieures.

ANNEXE II

Nouvelles entrées à insérer dans l'annexe du règlement (CE) n° 1902/2000

Espèces	Zone	État membre	Quantités retenues ⁽¹⁾	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1999	Déductions ⁽²⁾	Déductions pondérées en %, quantité ⁽³⁾	Déductions supplémentaires ⁽⁴⁾	Quota 2000 ⁽⁵⁾	Chiffres révisés du quota 2000
Hareng	Skagerrak et Kattegat	SW	n.a.	1 681	1 681	n.a.	n.a.	34 920	33 239
Hareng	Mer du Nord au nord de 53° 30'	SW	n.a.	446	446	n.a.	n.a.	3 546	2 799
Sprat	III b c d	SW	n.a.	2 827	2 827	n.a.	n.a.	85 143	82 316
Maquereau	II a, b (eaux norvégiennes) II a, III, IV (eaux communautaires)	DK	n.a.	1 107	1 107	n.a.	n.a.	13 855	12 748
Plie	VII f g	IRL	n.a.	10	10	n.a.	n.a.	80	70
Chinchard	V b (*), V i, VII, VIII a b d e, XII, XIV	NL	8 928	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	80 620	89 548

n.a. non applicable.

(*) Eaux communautaires.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽²⁾ Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽³⁾ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽⁴⁾ Pour récidive, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2742/1999 et modifications ultérieures.

RÈGLEMENT (CE) N° 2774/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****relatif à la suspension de la notification des nouveaux contrats pour une distillation facultative de vin de table**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2409/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 63, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 fixe les conditions d'application du régime de distillation des vins visées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil ⁽³⁾. Il s'agit d'une distillation subventionnée et volontaire qui vise à soutenir le marché vitivinicole et à favoriser la continuité d'approvisionnement du secteur d'alcool de bouche qui traditionnellement utilise cet alcool. À cette fin, des contrats sont conclus entre les producteurs de vin et des distillateurs qui sont communiqués deux fois par mois par les États membres à la Commission.
- (2) Le paragraphe 6 dudit article définit les conditions selon lesquelles la Commission doit intervenir dans le processus de l'agrément des contrats, c'est-à-dire fixer un

pourcentage unique d'acceptation des contrats souscrits pour la distillation et/ou suspendre la notification des nouveaux contrats. Ces conditions sont notamment le dépassement ou le risque de dépassement des disponibilités budgétaires et des possibilités d'absorption du secteur d'alcool de bouche.

- (3) Sur la base des quantités de vins pour lesquels des contrats de distillation ont été notifiés par les États membres à la Commission à la date du 5 décembre 2000, la Commission constate que, sans intervention, les disponibilités budgétaires vont être dépassées. Il convient donc de suspendre la notification des nouveaux contrats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La notification à la Commission des nouveaux contrats au titre de l'article 63, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1623/2000 est suspendue jusqu'au 31 août 2001.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.⁽²⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

DÉCISION N° 2775/2000/CECA DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000

portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la production frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (168^e dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71, troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1/64 du 15 janvier 1964 de la Haute Autorité aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantité insuffisante dans la Communauté. Depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul. Les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs. En conséquence, l'ouverture d'un contingent à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire.
- (2) Par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents.
- (3) Le contingent tarifaire en question n'est pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1/64, mais exerce une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre la communauté et les pays tiers.
- (4) Il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1/64.
- (5) Il y a lieu de garantir que le contingent accordé sera destiné à satisfaire exclusivement les besoins spécifiques de certaines industries transformatrices.
- (6) Les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet du contingent tarifaire indiqué ci-dessous.
- (7) Le règlement (CE) n° 1427/97 de la Commission du 23 juillet 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil approuvant le code des douanes ⁽³⁾, établit les règles de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates de déclarations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont les quantités sont indiquées ci-dessous:

⁽¹⁾ JO L 8 du 22.1.1964, p. 99.

⁽²⁾ JO L 15 du 20.1.1988, p. 13.

⁽³⁾ JO L 196 du 24.7.1997, p. 31.

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Contingent (tonnes)	Droit de douane (en %)	Fin de la période contingentaie
09.2921	a)		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	200	0	31.12.2001
	ex 7209 16 90	10	— d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
	ex 7209 17 90	10	— d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
09.2922	b)		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid d'une épaisseur:	700	0	31.12.2001
	ex 7219 32 10	11 12	— de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 33 10	11 12	— d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	11 12	— d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
09.2927	c)		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus simplement laminés à froid:	980	0	31.12.2001
	ex 7219 33 10	13	— d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
		14				
		15				
		16				
		17				
ex 7219 34 10	18	— d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel				
	13					
	14					
	15					
	16					
17						
18						

2. Les produits susmentionnés doivent, en outre, répondre aux spécifications physiques suivantes:

a) Produits relevant des codes NC ex 7209 16 90 et ex 7209 17 90

Acier dur contenant en poids entre 0,64 et 0,70 % de carbone destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 400 °C et une résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 10 %). Autres éléments ou propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

b) Produits relevant des codes NC ex 7219 32 10 11/12, ex 7219 33 10 11/12 et ex 7219 34 10 11/12

Acier inoxydable «NICRO» destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 350 °C.

Type i): résistance à la traction de 1 050 N/mm² (± 10 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,06 %, teneur en chrome de 13 %, teneur en nickel de 4 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 15 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,15 %, teneur en chrome de 17 %, teneur en nickel de 7 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

c) Produits relevant des codes NC ex 7219 33 10 13/14/15/16/17/18 et 7219 34 10 13/14/15/16/17/18

Acier inoxydable destiné à la production de bandes de montage/transporteuses.

Type i): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,1 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 7,5 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1712)

Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,06 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 18,5 %, teneur en nickel 8,5 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Type iii): résistance à la traction de 1 000 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,05 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,7 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 12,5 %, molybdène 2,7 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Type iv): résistance à la traction de 1 080 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,05 %, teneur maximale en silicium 1 %, teneur en chrome 13 %, teneur en nickel 4 %, titane 0,3 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1710).

Type v): résistance à la traction de 1 150 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,08 %, teneur en silicium 1,5 %, teneur en chrome 14 %, teneur en nickel 7 %, teneur en cuivre 0,7 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1701).

Type vi): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,03 %, teneur maximale en silicium 0,6 %, teneur en chrome 15,25 %, teneur en nickel 4,9 %, teneur en cuivre 3,25 %.

Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Remarque: la composition des produits a), b), c) i) à vi) peut varier dans les limites des normes en vigueur en matière d'analyse.

Article 2

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont les quantités sont indiquées ci-dessous:

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises	Contingent (tonnes)	Droit de douane (en %)	Fin de la période contingentaire
09.2923	a) ex 7227 90 95	15	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes trempés à l'huile, d'un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, en autres aciers alliés contenant en poids: — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de carbone — 0,1 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse — 0,03 % ou moins de soufre — 0,03 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome — 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de vanadium	5 000	0	31.12.2001

Article 3

Les contingents tarifaires visés aux articles 1^{er} et 2 sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 *bis* à *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾. La Commission peut prendre toutes les mesures administratives utiles en vue d'en assurer la gestion efficace.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2776/2000 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2000

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de l'année 2001 et au dépôt de nouvelles demandes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

chaque demande de certificat pour l'origine ou les origines considérées.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (6) Il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle des demandes de certificats peuvent encore être déposées, en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98, compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes et des quantités disponibles.

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (7) Les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

- (1) Le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1632/2000 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté.

- (2) Il convient de rappeler que le règlement (CE) n° 2374/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a arrêté des dispositions spécifiques relatives à l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour l'année 2001.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

- (3) L'article 17 du règlement (CE) n° 2362/98 dispose que si, pour une ou plusieurs origines mentionnées à l'annexe I, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé.

Article premier

Pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP mentionnées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93, pour le premier trimestre de l'année 2001, des certificats d'importation sont délivrés:

- (4) Des quantités indicatives à l'importation dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP ont été arrêtées, pour le premier trimestre de l'année 2001, par le règlement (CE) n° 2599/2000 de la Commission ⁽⁶⁾. Ce règlement détermine également les conditions de délivrance des certificats pour le premier trimestre de l'année 2001.

- a) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée des coefficients de réduction de 0,6239, de 0,6816, de 0,7141 et de 0,7889, pour les demandes indiquant respectivement les origines «Colombie», «Costa Rica», «Équateur» et «Autres»;

- b) pour la quantité figurant dans la demande de certificat pour une origine autre que les origines mentionnées au point a).

- (5) Pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou ne dépassent pas sensiblement les quantités indicatives fixées pour le trimestre en cause, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées. Toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse sensiblement les quantités indicatives. Il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer à

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées au titre du premier trimestre de l'année 2001 sont fixées à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 275 du 27.10.2000, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 300 du 29.11.2000, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

<i>(en tonnes)</i>	
	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
Panamá	36 498,141
Bananes traditionnelles ACP	188 445,917

RÈGLEMENT (CE) N° 2777/2000 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2000

arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché communautaire de la viande bovine traverse actuellement une crise profonde due à une perte de confiance des consommateurs dans la viande bovine, à la suite de l'apparition de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La consommation et la production sont récemment tombées à des niveaux sans précédent, entraînant une baisse importante des prix à la production. On estime que la crise devrait se prolonger encore un certain temps. Dans ces conditions, l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999 prévoit l'adoption de mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en vue de son rééquilibrage. Une de ces mesures devrait être l'introduction d'un régime prévoyant le retrait de la production de viande des animaux qui causeraient normalement l'apparition d'importants excédents sur le marché, dans le cadre d'un régime d'achat suivi de la destruction des animaux.
- (2) La décision 2000/764/CE de la Commission ⁽²⁾ établit des règles spécifiques relatives au dépistage de l'ESB chez les animaux âgés de plus de trente mois, et notamment les méthodes agréées en vue de ce dépistage. Conformément à cette décision, à compter du 1^{er} juillet 2001 au plus tard, tous les animaux âgés de plus de trente mois destinés à un abattage normal en vue de la consommation humaine devront subir un test de dépistage de l'ESB. Jusqu'à cette date, il convient de concentrer le retrait des animaux du marché visé ci-dessus sur les animaux de cet âge qui, lors de l'abattage, ne sont pas soumis au test de dépistage de l'ESB, et de n'autoriser pour la consommation humaine dans la Communauté et dans les pays tiers que les viandes provenant d'animaux ayant donné un résultat négatif au test.
- (3) Afin de parvenir à une amélioration rapide de la situation sur le marché de la viande bovine, il convient d'encourager, dans l'intervalle, le dépistage volontaire chez les animaux âgés de plus de trente mois. Il y a par conséquent lieu d'adopter les dispositions concernant le cofinancement communautaire des tests requis tout en garantissant qu'aucun double paiement financé par le budget communautaire ne soit effectué.
- (4) Afin de retirer du marché les animaux qui, en termes réels, réduiraient la production destinée autrement à la consommation, il est essentiel que les animaux destinés à être détruits remplissent toutes les exigences vétérinaires avant l'abattage, y compris les exigences en matière d'inspection *ante mortem* qui s'appliqueraient

dans le cas d'un abattage en vue de la consommation humaine.

- (5) Lorsque la situation du marché l'exige, il convient d'autoriser l'extension du régime d'achat aux États membres pratiquant le dépistage de tous les animaux âgés de plus de trente mois ou d'un pourcentage important de ces animaux.
- (6) Lorsque la situation du marché le permet, il convient d'autoriser la possibilité d'interrompre l'application du régime d'achat dans un État membre pouvant fournir des preuves de l'existence d'une capacité de dépistage de l'ESB suffisante pour la production normale des animaux concernés dans cet État membre.
- (7) Afin d'assurer le fonctionnement convenable du régime, il convient d'établir des dispositions appropriées concernant l'organisation des achats et des livraisons d'animaux.
- (8) Le prix d'achat par animal devrait être fixé par les États membres à un niveau garantissant la réalisation de l'objectif de la mesure. Lors de la détermination de ce prix, il devrait notamment être tenu compte du prix de marché actuel représentatif et du poids de l'animal.
- (9) En raison du nombre important d'animaux susceptibles d'être achetés au titre du régime, il conviendrait que les dépenses soient réparties entre la Communauté et les États membres. Le cofinancement communautaire devrait être limité à 70 % du montant des dépenses encourues dans le cadre de l'achat tandis que le reste des dépenses ainsi que tous les autres coûts supportés dans le cadre du régime devraient être financés par les autorités nationales.
- (10) Les dispositions concernant la prime à l'abattage visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 s'appliquent aux animaux abattus dans le cadre du présent régime.
- (11) Afin d'améliorer le contrôle des animaux et de leurs produits avant, pendant et après l'abattage, il convient d'établir des dispositions spéciales, notamment en ce qui concerne la séparation et la manipulation de ces produits.
- (12) La situation du marché dans les États membres à risque particulièrement faible au regard de l'ESB ne s'est pas détériorée dans la même mesure que dans le reste de la Communauté. En conséquence, le régime d'achat en vue de la destruction ne doit pas être obligatoire dans ces États membres pour autant que tous les produits issus d'animaux n'ayant pas subi de test de dépistage de l'ESB demeurent dans l'État membre concerné.
- (13) Afin de permettre une surveillance efficace de l'application du régime, les États membres devraient fournir à la Commission, sur une base hebdomadaire, les informations pertinentes nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 305 du 6.12.2000, p. 35.

- (14) Il convient de prévoir que les experts de la Commission vérifient le respect des conditions spécifiées.
- (15) Le comité de gestion de la viande bovine n'a rendu aucun avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement est applicable dans tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni où seul est applicable l'article 2, paragraphe 1.

Article 2

1. Les viandes issues de bovins âgés de plus de trente mois et abattus dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2001 ne peuvent être autorisées pour la consommation humaine dans la Communauté ou pour l'exportation vers les pays tiers que si elles ont donné un résultat négatif au test rapide agréé de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) visé à l'annexe IV, titre A, de la décision 98/272/CE de la Commission ⁽¹⁾.

2. La Communauté participe au financement des tests visés au paragraphe 1. La participation financière de la Communauté s'élève à 100 % des coûts (hors TVA) d'achat des kits de diagnostic et réactifs, jusqu'à concurrence de 15 euros par test en ce qui concerne les tests effectués sur les animaux abattus avant l'entrée en vigueur du programme de dépistage obligatoire prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision 2000/764/CE, et dans tous les cas avant le 1^{er} juillet 2001.

Sont exclus de ce cofinancement les tests pratiqués sur:

- les animaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2000/764/CE,
- les animaux bénéficiant du régime d'achat prévu à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

Les États membres adoptent les mesures nécessaires afin d'éviter tout double paiement à charge du budget communautaire.

Article 3

1. Un État membre achète en vue de son abattage et de sa destruction complète sans qu'il soit soumis à un test visé à l'article 2, paragraphe 1, tout animal âgé de plus de trente mois qui lui est présenté par tout producteur ou son mandataire.

L'animal doit:

- a) avoir été présent pendant une période minimale de six mois précédant sa vente dans une ou plusieurs exploitations situées dans l'État membre concerné;
- b) être conforme à la législation vétérinaire pertinente, notamment aux dispositions figurant à l'annexe I, chapitre VI, de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽²⁾, lui permettant d'être reconnu apte à l'abattage en vue de la consommation humaine.

2. En outre, et par dérogation à l'exigence prévue au paragraphe 1 de ne pas avoir été soumis au dépistage, les bovins visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2000/764/CE sont achetés en vue de leur destruction uniquement lorsque l'État membre garantit que ces animaux sont examinés conformément aux dispositions dudit article 1^{er}, paragraphe 1, et lorsque les résultats des tests sont négatifs.

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, il peut être décidé d'appliquer également le régime d'achat prévu au paragraphe 1 aux animaux ayant été soumis à un test visé à l'article 2, paragraphe 1, donnant un résultat négatif, si la situation du marché l'exige, dans l'État membre où le test est pratiqué de manière systématique ou à grande échelle.

4. Les États membres pouvant démontrer à la satisfaction de la Commission l'existence d'une capacité suffisante pour soumettre aux tests visés à l'article 2, paragraphe 1, la production normale pour l'abattage d'animaux âgés de plus de trente mois, peuvent être autorisés par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, à interrompre l'application du régime d'achat prévu au paragraphe 1 sauf en cas d'adoption d'une décision visée au paragraphe 3.

5. Les États membres indiquent les abattoirs dans lesquels les animaux sont acheminés pour être abattus tout en s'efforçant, dans la mesure du possible, de réduire au minimum la distance géographique de transport des animaux.

Article 4

1. Le prix à payer par l'État membre aux producteurs ou à leurs mandataires pour les animaux visés à l'article 3, paragraphe 1, est calculé sur la base des éléments suivants:

- a) le poids de la carcasse défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil ⁽³⁾;
- b) le prix par kg de poids mort fixé par l'État membre. Toutefois, le prix de base applicable au titre du présent régime est la moyenne des prix de marché de la catégorie concernée enregistrés au cours des 45^e, 46^e, 47^e et 48^e semaines de l'année 2000.

Lors de la détermination des prix hebdomadaires, l'État membre tient compte autant que faire se peut du prix de marché actuel lorsque des prix représentatifs sont connus pour les catégories et les qualités de carcasses correspondantes. Il convient également de tenir compte de la hiérarchie traditionnelle des prix entre les catégories et les classes dans l'État membre concerné.

En tout état de cause, les prix sont fixés à des niveaux garantissant le fonctionnement convenable du régime de destruction. Toutefois:

- toute fixation de prix moyens par catégorie inférieurs au prix de base susmentionné, et
- toute fixation de prix moyens par catégorie supérieurs de plus de 5 % au prix de base susmentionné

ne peuvent être décidées qu'après approbation préalable de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 122 du 24.4.1998, p. 59.

⁽²⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽³⁾ JO L 123 du 7.5.1981, p. 3.

Les États membres informent au plus tard chaque mercredi les producteurs des prix d'achat applicables au cours de la semaine suivante.

Le paiement concernant l'animal est effectué le plus rapidement possible après l'abattage.

2. Pour chaque animal intégralement détruit, la Communauté cofinance les dépenses encourues au titre du paragraphe 1 sur une base forfaitaire calculée en fonction des prix de base, du poids moyen par catégorie et d'un taux de cofinancement de 70 % financé par la Communauté, les 30 % restants étant à charge des autorités nationales. Les montants forfaitaires sont fixés à l'annexe I.

Les États membres communiquent avant le 1^{er} octobre 2001, délai de rigueur, à la Commission, le montant total des dépenses supportées dans le cadre des opérations d'achat. Le cofinancement communautaire est limité à 70 % de ce montant total.

Une avance correspondant à 80 % de la contribution communautaire peut être octroyée après l'abattage et l'équarrissage de l'animal concerné conformément à l'article 5.

À l'exception du cofinancement communautaire établi ci-dessus, tous les coûts concernant les opérations effectuées, de la présentation pour l'abattage de l'animal jusqu'à sa destruction intégrale, sont financés par les autorités nationales.

3. Les dispositions concernant la prime à l'abattage visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 et au chapitre V du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission⁽¹⁾ sont applicables aux animaux abattus au titre du présent règlement. Ces coûts ne sont pas réputés encourus au titre du présent règlement.

Article 5

1. Les abattoirs abattant des animaux destinés à être détruits au titre du présent régime sont organisés et fonctionnent de manière à garantir:

- que tous les animaux et produits animaux destinés à la consommation humaine ou animale soient en permanence entièrement séparés des animaux et produits abattus et produits au titre du présent régime, et
- que, lorsqu'il est nécessaire que des bovins destinés à être abattus au titre du présent régime soient détenus dans des locaux de parage, ils soient séparés des bovins destinés à être abattus pour la consommation humaine ou animale.

2. Les carcasses, après avoir été découpées de manière adéquate, sont badigeonnées au moyen d'une teinture indélébile ainsi que toutes les autres parties de l'animal. Elles sont ensuite équarrées et intégralement détruites par incinération ou tout autre moyen approprié.

3. Lorsque les matériels à risques spécifiés ne sont pas enlevés, la carcasse entière est traitée comme matériel à risque spécifié.

4. Aucune partie des animaux ne peut être utilisée dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ni dans des produits cosmétiques ou médicaments ni dans des dispositifs médicaux. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les peaux ne doivent pas être badigeonnées ou détruites pour autant qu'elles soient

traitées de manière à ne pouvoir être utilisées que pour la production de cuir. Les matières grasses attachées à la paroi interne de la peau doivent être enlevées et détruites. Les États membres veillent à ce que ces peaux soient stockées et traitées séparément des autres peaux.

5. Les États membres effectuent les contrôles administratifs nécessaires et une surveillance in situ efficace de toutes les opérations afin de vérifier l'équarrissage et la destruction intégrale de tous les produits concernés.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de la décision 98/272/CE et de la décision 2000/764/CE, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, les États membres énumérés à l'annexe II peuvent autoriser l'abattage en vue de la consommation humaine de bovins âgés de plus de trente mois sans pratiquer le test de dépistage de l'ESB visé à l'article 2, paragraphe 1.

2. Les États membres faisant usage de la dérogation visée au paragraphe 1 veillent à ce que les produits suivants, provenant des animaux abattus en vue de la consommation humaine après l'entrée en vigueur du présent règlement, soient expédiés vers d'autres États membres ou exportés vers des pays tiers uniquement si les animaux concernés ont donné un résultat négatif à un test visé à l'article 2, paragraphe 1:

- «viandes fraîches» au sens défini par la directive 64/433/CEE,
- «viandes hachées» et «préparations de viande» au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil⁽²⁾,
- «produits à base de viande» au sens défini par la directive 77/99/CEE⁽³⁾.

3. Les viandes et produits visés au paragraphe 2, issus d'animaux n'ayant pas été soumis à un test visé à l'article 2, paragraphe 1, sont identifiés au moyen d'une marque nationale ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité de la Communauté et ne pouvant en particulier pas être de forme ovale.

Article 7

Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'application convenable du présent régime et le respect intégral des dispositions du présent règlement.

Les États membres établissent dans les meilleurs délais un rapport détaillé des contrôles effectués au titre du présent article et le communiquent à la Commission.

Article 8

Pour les animaux âgés de plus de trente mois, les États membres notifient le mercredi de chaque semaine à la Commission les données suivantes concernant la semaine précédente:

- le nombre d'animaux de chaque catégorie visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1208/81 ayant été présentés en vue de leur abattage et de leur destruction,
- le nombre d'animaux abattus en vue de la consommation humaine dans chaque catégorie ayant été soumis à un test et le poids total par catégorie ainsi que le résultat des tests,

⁽¹⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽²⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

- le nombre d'animaux abattus afin d'être détruits dans chaque catégorie ayant été soumis à un test et le poids total par catégorie ainsi que le résultat des tests,
- le nombre d'animaux abattus dans chaque catégorie n'ayant été soumis à aucun test et le poids total par catégorie,
- le prix offert aux producteurs, dans chaque catégorie et, quand cette information est disponible, dans chaque classe,
- le nombre d'animaux équarris,
- le nombre d'animaux détruits intégralement,
- toute autre information permettant une surveillance efficace des opérations.

Article 9

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾, des experts de la Commission accompagnés, le cas échéant, d'experts des États membres effectuent des

contrôles sur place afin de vérifier le respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 10

Les mesures adoptées au titre du présent règlement sont considérées comme mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

ANNEXE I

Financement communautaire par animal ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (en euros par tête)

	Vaches	Génisses	Bœufs
Belgique	544	727	—
Danemark	363	444	—
Allemagne	364	442	—
Grèce	292	520	—
Espagne	280	536	—
France	472	674	713
Irlande	285	421	543
Italie	294	561	—
Luxembourg	553	593	698
Pays-Bas	418	385	—
Autriche	393	501	644
Portugal	281	543	—
Finlande	272	306	—
Suède	384	402	510

ANNEXE II

Liste des pays visés à l'article 6

Autriche
Suède
Finlande

⁽¹⁾ Les taureaux présentés au titre du régime font l'objet d'un financement communautaire à un taux équivalent de celui des vaches.
⁽²⁾ En l'absence de montants de financement spécifiques, les bœufs présentés au titre du régime font l'objet d'un financement communautaire à un taux équivalent de celui des génisses.

RÈGLEMENT (CE) N° 2778/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles supplémentaires en faveur du marché de la viande bovine en Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'améliorer la situation du marché de la viande bovine dans un État membre déterminé, l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission, du 18 décembre 2000, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ⁽²⁾, prévoit la possibilité d'étendre le régime d'achat aux fins de destruction, de manière à couvrir également les animaux ayant réagi négativement aux tests. Étant donné la situation de marché particulièrement difficile que connaît l'Allemagne et eu égard au fait que les autorités allemandes ont informé la Commission qu'elles avaient décidé de soumettre tous les animaux de plus de trente mois en Allemagne à un test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au moment de l'abattage, il convient d'établir que

le régime institué par ledit règlement s'applique intégralement à ces animaux.

- (2) Il convient de prévoir une période d'application égale à celle fixée par le règlement (CE) n° 2777/2000.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime d'achat prévu par le règlement (CE) n° 2777/2000 s'applique également en Allemagne aux animaux ayant réagi négativement au test visé à l'article 2 dudit règlement, réalisé après l'abattage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ Voir page 47 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 2779/2000 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2000

portant modalités d'application en 2001 des contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil pour les produits à base de viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 6,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/2000 prévoit un contingent d'importation annuel préférentiel de 22 525 tonnes de «baby beef», réparti entre quatre pays balkaniques.
- (2) L'importation dans le cadre de ce contingent est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement précité. Il est donc nécessaire de mettre au point le modèle de ces certificats et d'en établir les modalités d'utilisation.
- (3) Il est nécessaire que le régime établi par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/2000 soit géré au moyen de certificats d'importation. À cette fin, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1659/2000⁽⁶⁾, sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (4) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

- 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Croatie,
- 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de Bosnie-et-Herzégovine,
- 1 650 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- 9 975 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires et en provenance de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo.

Les quatre contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503, 09.4504, 09.4505 et 09.4506.

Pour l'imputation sur ces contingents, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Les droits de douane applicables dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 sont de 20 % du droit ad valorem et de 20 % du droit spécifique fixé dans le tarif douanier commun.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC suivants:

- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50,

visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000.

Article 2

L'importation des quantités fixées à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions énoncées ci-après:

- a) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné;

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 192 du 28.7.2000, p. 19.

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- «Baby beef» [Reglamento (CE) n° 2779/2000]
- »Baby beef« (forordning (EF) nr. 2779/2000)
- „Baby beef“ [Verordnung (EG) Nr. 2779/2000]
- «Baby beef» [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2779/2000]
- 'Baby beef' (Regulation (EC) No 2779/2000)
- «Baby beef» [règlement (CE) n° 2779/2000]
- «Baby beef» [regolamento (CE) n. 2779/2000]
- „Baby beef“ (Verordening (EG) nr. 2779/2000)
- «Baby beef» [Regulamento (CE) n.º 2779/2000]
- "Baby beef" (asetus (EY) N:o 2779/2000)
- "Baby beef" (förrordning (EG) nr 2779/2000);

c) l'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions des articles 3 et 4 est présenté, avec une copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation ayant un rapport avec le certificat d'authenticité.

L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée;

d) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;

e) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité visé à l'article 2, conforme au modèle figurant aux annexes I, II, III et IV respectivement pour ce qui concerne les quatre pays exportateurs, est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

2. L'original et les copies de ce dernier sont soit tapés à la machine, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.

3. Les certificats ont une dimension de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et la même dénomination que l'original.

5. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe V.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 4

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste reprise à l'annexe V que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur concerné;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants ou viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste de l'annexe V peut être révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent.

Article 5

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 2001.

Article 6

Les autorités des pays exportateurs concernés communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

Article 7

Sauf disposition contraire du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables aux importations dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er}.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL CROATIE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p><i>Notes</i></p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

ANNEXE II

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p><i>Notes</i></p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

ANNEXE III

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p><i>Notes</i></p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

ANNEXE IV

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° .../...]		
<p><i>Notes</i></p> <p>A. Le certificat est établi en un original et deux copies</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (en kg)	6. Poids net (en kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République fédérale de Yougoslavie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	(Signature)	

ANNEXE V

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie
 - République de Bosnie-et-Herzégovine:
 - Ancienne République yougoslave de Macédoine:
 - République fédérale de Yougoslavie:
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2780/2000 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2000****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de janvier et février 2001, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2781/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 55.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	15,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	34,88
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2782/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2763/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2763/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2763/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 318 du 16.12.2000, p. 33.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	24,12	14,12
	de qualité basse	44,51	34,51
1002 00 00	Seigle	34,85	24,85
1003 00 10	Orge, de semence	34,85	24,85
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	34,85	24,85
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	61,97	51,97
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	61,97	51,97
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	34,85	24,85

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.12.2000 au 28.12.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	133,58	127,70	111,60	97,36	191,25 (**)	181,25 (**)	118,85 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	13,80	9,47	6,25	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	25,31	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,37 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,30 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2783/2000 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2432/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les amandes sans coques, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les amandes sans coques exportées après le 18 décembre 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les amandes sans coques, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2432/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 18 décembre 2000 et avant le 17 janvier 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 30.